****

|  |
| --- |
| **NOTE EXPOSANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ENONCES A L’ARTICLE R.2124-16 DU CGPPP****ET PROPOSANT UNE DUREE POUR LA PERIODE EN DEHORS DE LAQUELLE LA PLAGE DOIT ETRE LIBRE DE TOUT EQUIPEMENT ET INSTALLATION** |

**(R.2124-22 CGPPP 3°)**

1. **RAPPEL DES PRINCIPES ENONCES PAR LES TEXTES EN VIGUEUR**
	1. **Article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques**

*« Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article*[*L. 321-9*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833482&dateTexte=&categorieLien=cid)*du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants.*

*Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.*

*Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article*[*L. 121-23*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&idArticle=LEGIARTI000006814921&dateTexte=&categorieLien=cid)*du code de l'urbanisme.*

*Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.*

*La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles*[*R. 2124-17 à R. 2124-19*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070299&idArticle=LEGIARTI000024885055&dateTexte=&categorieLien=cid)*du présent code. »*

* 1. **Article L.321-9 du Code de l’Environnement**

*« L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.*

*L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.*

*Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.*

*Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer. »*

* 1. **Article L.121-23 du Code de l’Urbanisme**

*« Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »*

1. **MODALITES DE MOSE EN ŒUVRE DES PRINCIPES ENONCES**

Le projet de concession des plages naturelles doit répondre aux principes ci-dessus édictés. Pour apporter une réponse au respect de ces exigences, les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

**2.1) EXIGENCE 1 : Les concessions accordées sur les plages doivent respecter les principes énoncés à l’article L.321-9 du Code de l’Environnement**

*Modalités de mise en œuvre :*

Le projet de concession des plages naturelles assure la continuité de l’accès du public à la mer.

Le libre accès au public, tant de la terre que depuis la mer n’est ni interrompu, ni gêné, par les lots de plage et les zones d’activité municipales.

A cet effet, un libre passage de 4 mètres minimum sera préservé tout le long du rivage selon la morphologie de chaque plage, et ce, tout au long de l’année.

Concernant les lots de plage, ces derniers devront, dans le cadre de leur sous-traité d’exploitation respectif, respecter une marge de recul de 4 mètres depuis la laisse des eaux de mer.

Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées est également jointe au dossier de renouvellement de la concession des plages naturelles.

En ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur, ces derniers sont strictement interdits sur les plages, à l’exception des véhicules de secours, et d’entretien des plages concédées.

Les plages ne seront accessibles qu’aux piétons, par l’intermédiaire de passages ou d’escaliers *(voir note accessibilité, jointe au dossier de demande de renouvellement).*

**2.2) EXIGENCE 2 : « Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation »**

*Modalités de mise en œuvre :*

Les états des surfaces détaillés de chacune des 5 plages naturelles, objet de la demande de concession, et joints au présent dossier, font apparaître le respect de ces minimums règlementaires sur chacune d’entre elle.

**2.3) EXIGENCE 3 : « Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L.121-23****du code de l'urbanisme. »**

*Modalités de mise en œuvre :*

La Commune exigera dans le cadre des dossiers de consultation de chaque sous-traité d’exploitation d’activités économiques (lot balnéaire, activité nautique, kiosque) :

* La pose de structures entièrement démontables, ne présentant aucun élément fixé durablement au sol ;
* La présentation d’un budget prévisionnel *(constituant une annexe contractuelle aux sous-traité d’exploitation)* faisant apparaître, chaque année, le coût de démontage de chaque lot balnéaire, et ce, sans préjudice de l’agrément délivré à la Commune visé à l’article R.2124-18 du CGPPP, et de l’avis rendu par le préfet sur une éventuelle demande de maintien des installations balnéaires en période hivernale (R.2124-9 CGPPP) ;

Par ailleurs, les actuels sous-concessionnaires présents sur les plages de la Siagne (SARL CORASIA et SAS LE SWEET) et sur la plage de la Rague (SAS PLAGE DES ILES), ont été avisés de leur obligation de démonter intégralement en fin de concession (15 Novembre 2022), conformément au cahier des charges, afin de rendre le domaine public maritime à son état naturel.

Il en va de même pour un kiosque en dur (béton) figurant sur la plage de la Raguette, lequel sera démoli à compter du 15 Novembre 2022 par la Commune.

Un nouveau kiosque lui sera substitué, en démontable, mais en dehors du périmètre de la concession des plages naturelles *(ce dernier fera l’objet d’une concession d’utilisation du domaine public maritime).*

Seuls les sanitaires et le poste de secours, ouvrages du service public balnéaire ne générant aucune activité économique, seront maintenus en dur.

Quant aux aires de jeu – beach volley - figurant sur les plages de la Siagne (Alvéole de Robinson) et sur la plage de la Rague, ces dernières seront maintenues en période hivernale, dans la mesure où lesdites aires sont, tout au long de l’année, libres d’accès au public, et sans contrepartie économique.

**2.4) EXIGENCE 4 : « Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement »**

*Modalités de mise en œuvre :*

Mandelieu-La Napoule est une commune classée station de tourisme par décret du 6 Janvier 2015.

Dotée de plages naturelles d’exception, les bains de mer ont une importance primordiale pour le tourisme et l’attractivité du territoire de la Commune.

Le projet de concession proposé dans le présent dossier constitue un prolongement de l’actuelle concession aux fins de poursuivre le rendu d’un service public balnéaire de qualité aux usagers :

- Deux lots balnéaires, trois kiosques alimentaires, et un lot d’activités nautiques à moteur sur les plages de la Siagne,

- Un lot balnéaire et un lot d’activités nautiques à moteur sur la plage de la Rague.

Ce projet fait également apparaître certaines optimisations et diversification des services à rendre aux usagers, compte-tenu d’une demande récurrente, tel que :

- la création d’un lot d’activités nautiques depuis l’épi du Béal sur les plages concédées de la Siagne.

- la création d’un lot balnéaire sur la plage de Fon Marina, uniquement en ce qui concerne l’activité de bains de mers (sans activité annexe de restauration).

Il est bien entendu précisé que, dans la poursuite des actuels sous-traités d’exploitations, les contrats à venir entre la Commune et les sous-concessionnaires :

* Seront signés après le respect d’une procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues aux articles L.1411-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, et après accord du Prefet sur les termes des sous-traités.
* Ne seront en aucun cas constitutifs de droits réels, et ne sauraient reconnaître à leurs bénéficiaires le régime des baux commerciaux, ou la propriété commerciale,
* Seront intégralement régis par les dispositions du CGPPP, et plus généralement par le principe de précarité du domaine public maritime.

En ce qui concerne le centre nautique municipal, jusqu’alors intégré dans la concession des plages naturelles, ce dernier fera l’objet, à compter du 1er Janvier 2023, d’une concession d’utilisation du domaine public maritime (régime des articles R.2124-1 et suivants du CGPPP) en accord avec les services de l’Etat.

**2.5) EXIGENCE 5 : « La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R.2124-17 à R.2124- 19 » du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.**

*Modalités de mise en œuvre :*

En application des articles R.2124-17 à R.2124-19 du CGPPP susvisé, le Conseil Municipal de la commune de Mandelieu-La Napoule s’est prononcé favorablement, par délibération motivée du 31 Janvier 2022, sur l’optimisation de cette durée à huit mois par an, compte-tenu de l’activité continue et soutenue tout au long de l’année du service public balnéaire, dûment constatée par la Commune au fil des ans, et notamment au regard des années régies par l’actuelle concession des plages naturelles.

Et ce, afin de permettre, comme dans l’actuelle concession des plages naturelles, de pouvoir faire bénéficier aux usagers des bains de mer d’un service public du 15 Mars au 15 Novembre de chaque année.

Concernant la période hivernale, du 16 Novembre au 14 Mars de chaque année, il est rappelé que les sous-concessionnaires auront l’obligation de prévoir un démontage annuel de leurs structures dans leur budget prévisionnel, et ce, sans préjudice :

* De l’octroi à la Commune, concessionnaire des plages naturelles, d’un agrément prévu à l’article R.2124-18 du CGPPP, sollicité par délibération motivée du 31 Janvier 2022, qui sera le cas échéant valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, en période hivernale, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées par la règlementation en vigueur ;
* D’une demande de maintien hivernale desdites installations, dûment justifiée par les sous-concessionnaires, et après avis conforme du préfet en application de l’article R.2124-19 du CGPPP.

Il est précisé que :

- le 16 Novembre constitue la date de fin de démontage des installations, laquelle devra intervenir durant la période d’exploitation, de sorte à laisser la plage libre de toute installation à compter de cette date.

- le 15 Mars constitue la date à partir de laquelle les structures démontables pourront de nouveau être installées.

**En outre, et à ce titre, il a été exigé des actuels sous-traitants un démontage de l’ensemble des installations présentes sur les plages de nature à rendre ces dernières libres de toute occupation le 16 Novembre 2022.**

**A défaut, une procédure d’expulsion sera diligentée en collaboration avec les services de l’Etat, sans préjudice de toute autre éventuelle infraction constatée.**